



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

PROPOSITION

CD-8d22-CWaPE-187

de

*'révisions partielles
du règlement technique pour la gestion
et l'accès aux réseaux
de distribution d'électricité
et du règlement technique pour la gestion
et l'accès au réseau de distribution de gaz'*

*rendue en application de l'article 13 du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de
l'article 14 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation
du marché régional du gaz*

le 23 avril 2008

Proposition de révisions partielles du règlement technique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité (RTDE) et du règlement technique pour la gestion et l'accès au réseau de distribution de gaz (RTDG)

1. Objet

Les règlements techniques actuellement en vigueur avaient été adoptés :

- pour l'électricité, par arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007, publié dans le Moniteur belge du 24 juillet 2007;
- pour le gaz, par arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007, publié dans le Moniteur belge du 21 août 2007.

La présente proposition porte sur des révisions partielles des règlements susdits et résulte d'un travail d'adaptation et d'actualisation mené en concertation avec les gestionnaires de réseau et avec la collaboration des fournisseurs et des autres utilisateurs.

Les modifications visent d'une part à intégrer certaines dispositions de l'arrêté OSP du 30 mars 2006 relatives à la procédure de régularisation dans les cas de déménagements problématiques et à l'interruption d'accès en cas d'échec de cette procédure, d'autre part à préciser les modalités en cas d'impossibilité d'accès physique aux installations de mesure lorsque le GRD relève, au minimum tous les 24 mois, les données de comptage (articles 129, 145 et 209 du RTDE et 116, 131 et 165 du RTDG). Spécifiquement pour l'électricité, des dispositions relatives à la procédure d'étude d'orientation et/ou de détail lors de raccordements de plus de 56kVA (art.100), au rôle du registre d'accès des GRD (art.127) et à la désignation possible de deux responsables d'équilibre pour la production locale en haute tension (art.128), ont été marginalement amendées.

La concertation avec les gestionnaires de réseau, imposée par les décrets a eu lieu par le biais d'échanges de messages ; ses conclusions ont été officialisées par un courrier de la CWaPE aux gestionnaires de réseaux, en date du 27 mars 2008; une réunion formelle a été proposée pour le 9 avril 2008 à 9h00 dans les locaux de la CWaPE ; aucun gestionnaire de réseau n'a toutefois estimé devoir s'y présenter, confirmant ainsi l'adhésion au texte final proposé.

Ces modifications sont donc, par la présente, proposées au Gouvernement wallon.

2. Avis de la CWaPE

La CWaPE propose au Gouvernement wallon d'approuver ces modifications des règlements techniques établies, après concertation, et dont les articles modifiés sont joints en annexe, et de publier ces règlements dans le Moniteur belge, conformément aux articles 13 du décret Electricité et 14 du décret Gaz.

Propositions de modifications du Règlement Technique Electricité

Art. 100. Pour les puissances de raccordement demandées supérieures à 56 kVA, la procédure de l'étude d'orientation et/ou de détail est la même que celle prévue dans la procédure de raccordement en haute tension.

Supprimé : et/ou lorsque le gestionnaire du réseau de distribution estime qu'un raccordement en basse tension n'est envisageable que moyennant extension et/ou renforcement du réseau de distribution

Art. 129.

§ 3. Tout utilisateur qui quitte un immeuble (déménagement, départ à l'étranger, cessation d'activités, décès, ...) informe son fournisseur et lui communique ses index finals le plus rapidement possible, et au plus tard dans la semaine qui suit son départ. En cas de déménagement, il informe son fournisseur de sa nouvelle adresse et lui communique les index à son arrivée, et ce dans la semaine suivant la réception des clés de son nouveau logement. Pour ce faire, il utilise les formulaires du fournisseur ou ceux qui sont disponibles sur le site de la CWaPE. Le fournisseur informe le/les gestionnaire(s) de réseaux de distribution concerné(s).

Si le processus décrit ci-dessus n'a pas été respecté, le gestionnaire de réseau de distribution effectue les démarches prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, y compris la procédure de régularisation, telle que prévue à l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public.

Supprimé : Pour permettre la clôture de ses index, tout utilisateur qui quitte un immeuble (déménagement, départ à l'étranger, cessation d'activités, décès, ...) avertit le plus rapidement possible et au plus tard quatre semaines à l'avance son fournisseur. Ce dernier informe le gestionnaire du réseau de distribution (lecture des index et mise hors service éventuelle de l'accès). En cas de déménagement, le fournisseur prévient également le gestionnaire du réseau de distribution de la nouvelle adresse (index et mise en service de l'accès). Les gestionnaires des réseaux de distribution fournissent les formulaires permettant la transcription des informations. Ces formulaires sont prévus pour acter un relevé d'index contradictoire, ils sont d'utilisation obligatoire et sont soumis préalablement à l'approbation de la CWaPE. Si nécessaire, la CWaPE peut imposer un formulaire.

Section 4. – Suspension de l'accès

Art. 145. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution se réserve le droit de suspendre en tout ou en partie l'accès à son réseau de distribution durant le temps strictement nécessaire à la régularisation des situations suivantes :

1° en cas de situation d'urgence ;

2° en cas de fraude, comme précisé dans la législation relative aux obligations de service public.

3° s'il justifie qu'il existe un risque grave que le bon fonctionnement du réseau de distribution et/ou la sécurité des personnes ou des biens soient menacés ;

Supprimé : 2

4° au cas où la puissance de raccordement est dépassée d'une façon notable ;

Supprimé : 3

5° dans le cas d'un utilisateur du réseau de distribution non résidentiel et après mise en demeure fixant un délai raisonnable de mise en conformité, si cet utilisateur du réseau de distribution ou son fournisseur ne respecte pas ses obligations financières, ou si, à un moment donné, il n'y a plus de fournisseur ou de responsable d'équilibre désigné ;

Supprimé : 4

6° dans le cas d'un utilisateur résidentiel, selon les modalités prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

Supprimé : 5

7° dans le cas d'un déménagement, si la procédure de régularisation visée à l'article 129 § 3 n'a pas abouti.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution justifie dans les plus brefs délais sa décision à l'utilisateur du réseau concerné et à la CWaPE. La CWaPE peut définir les modalités pratiques de son information.

Art. 209. § 1^{er}. La consommation ou, le cas échéant, la production sur les points d'accès haute tension sans enregistrement de la courbe de charge, avec ou sans enregistrement de la pointe quart horaire maximum, est mesurée mensuellement par le gestionnaire du réseau de distribution.

§ 2. La consommation ou, le cas échéant, la production sur les points d'accès basse tension sans enregistrement de la courbe de charge, est déterminée par le gestionnaire du réseau de distribution lors de chaque changement de fournisseur ou de client, et dans tous les cas, 12 mois après le dernier relevé de compteur. Le compteur est également relevé physiquement par le gestionnaire du réseau de distribution, au moins une fois au cours d'une période de 24 mois, pour autant qu'il ait accès aux installations de mesure. Si malgré plusieurs tentatives, il n'a pas accès aux installations de mesure et n'a pas pu recevoir les index, il signale par courrier, à l'utilisateur, que sa consommation sera établie sur base d'une estimation, pour laquelle des frais forfaitaires lui seront facturés, selon un tarif approuvé par la CREG.

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">Propositions de modifications du Règlement Technique Gaz Déménagements et relèves physiques d'index</p> |
|---|

Art. 116.

§1^{er} Tout URD qui renonce à l'utilisation de son point d'accès (déménagement, cessation d'activités,...) avertit son fournisseur ~~au plus tôt, et si possible un mois à l'avance.~~ et lui communique ses index finals le plus rapidement possible, et au plus tard dans la semaine qui suit le renoncement. En cas de déménagement, il informe son fournisseur de sa nouvelle adresse et lui communique les index à son arrivée, et ce dans la semaine suivant la réception des clés de son nouveau logement. Pour ce faire, il utilise les formulaires du fournisseur ou ceux qui sont disponibles sur le site de la CWaPE. Le fournisseur informe le/les gestionnaire(s) de réseaux de distribution concerné(s).

§2 Si le processus visé au §1^{er} n'a pas été respecté, le gestionnaire de réseau de distribution effectue les démarches prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, y compris la procédure de régularisation.

~~Ce dernier informe le GRD en vue de lui permettre la clôture des index et la mise hors service éventuelle du point d'accès. En cas de déménagement vers un autre point d'accès, le fournisseur prévient également le gestionnaire du réseau de distribution de la nouvelle adresse (index et mise en service du point d'accès). Un formulaire permettant de transcrire ces informations et d'acter un relevé d'index contradictoire est mis à disposition des URD par le fournisseur.~~

Art. 131.

Sous réserve de l'application de dispositions légales ou réglementaires applicables notamment en matière d'obligations de service public, le GRD a le droit de suspendre en tout ou en partie l'accès à son réseau de distribution durant le temps strictement nécessaire à la régularisation des situations suivantes:

- en cas de situation d'urgence;
- en cas de fraude, comme précisé dans la législation relative aux obligations de service public;
- sans préjudice des obligations de service public relatives au client final résidentiel, si un URD ne respecte pas ses obligations financières envers le GRD, et après mise en demeure de celui-ci;
- si le fournisseur d'un URD non résidentiel manque à ses obligations financières;
- si, pour une période donnée, aucun fournisseur ou aucun affréteur n'est désigné pour le point d'accès suspendu, sans préjudice des dispositions de l'article 117, §2;

- si le GRD juge qu'un risque sérieux existe que le bon fonctionnement du réseau de distribution et/ou la sécurité des personnes ou du matériel sont menacées, notamment en application de l'article 100 du présent R.T.GAZ;
- si, de manière répétitive et significative, les limites contractuellement convenues de la capacité souscrite sont dépassées ou l'inadéquation entre injection du fournisseur et prélèvement de l'URD engendrent des déséquilibres;
- dans le cas d'un déménagement, si la procédure de régularisation visée à l'article 116§2 n'a pas abouti.

Art. 165.

(...)

§3. La consommation, ou le cas échéant l'injection, des points d'accès visés au §2 est déterminée par le GRD lors de chaque changement de fournisseur ou de client, et dans tous les cas, 12 mois après le dernier relevé de compteur. Le compteur est également relevé physiquement par le GRD au moins une fois au cours d'une période de 24 mois, pour autant qu'il ait accès au dispositif de comptage. Si malgré plusieurs tentatives, le GRD n'a pas accès aux installations de mesure et n'a pas pu obtenir les données de comptage, il signale par courrier à l'URD que sa consommation, ou le cas échéant l'injection, sera établie sur base d'une estimation pour laquelle des frais forfaitaires pourront lui être facturés selon le tarif applicable.